

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI- BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - **54**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de WIZERNES

S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié ayant autorisé la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter des installations de fabrication et transformation de papiers couchés situé Rue du Choquet, sur la commune de WIZERNES (62570) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 31 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

VU l'absence d'observations de la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour ses installations de fabrication et transformation de papiers couchés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le site est classé au titre de la rubrique 2440 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au Préfet du Pas de Calais au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection de l'Environnement afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations, qu'elle exploite Rue du Choquet 62570 WIZERNES, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MONTANT ET ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, est de 134 690 Euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais, dans les délais prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas de Calais dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 : ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Pas de Calais peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit pour la surveillance du site, sa mise en sécurité et son maintien en sécurité, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

ARTICLE 8 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet du Pas de Calais peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WIZERNES.

Arras, le **04 MARS 2015**
Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES -- 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -- Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono